

ARRETE DU MAIRE N°2026/21

FERMETURE TEMPORAIRE D'UN SECTEUR FORESTIER – FORET COMMUNALE

Madame Aurélie DZIERZYNSKI, Maire de Grand-Charmont ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2542-3 ;
- Vu le Code Forestier ;
- Considérant le dépérissement très important de hêtres sur les parcelles 19 – 20 – 21 – 22 – 23 – 24 et 25 de la forêt communale ;
- Considérant que le bois de hêtre devient rapidement très cassant ;
- Considérant que le sentier concerné par le présent arrêté longe les dites parcelles ;
- Considérant les risques pour la sécurité des personnes par chutes d'arbres ou de branches ;
- Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire temporairement l'accès de ce sentier au public ;

DECIDE

Article 1

L'accès et la circulation des piétons, des cyclistes et de tous véhicules, motorisés ou non, sont strictement interdits sur le sentier mentionné sur le plan joint en annexe jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2

La présente interdiction s'applique jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation nécessaires et sera levée par arrêté municipal.

Article 3

L'interdiction mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, ne s'applique pas :

- au personnel de l'Office National des Forêts,
- au personnel des entreprises en charge de l'entretien de la forêt communale,
- aux garants de la forêt communale,
- aux membres de l'ACCA de Grand-Charmont,

Il leur appartiendra de prendre toutes les mesures destinées à assurer une sécurité optimale au regard des interventions à mener.

Article 4

Toute personne qui ne respecte pas l'interdiction fixée par le présent arrêté est passible d'une contravention de 1^{ère} classe, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet de recours dans les voies et délais précisés ci-dessous.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BETHONCOURT, et tout autre agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Dorian BICHET, Technicien Forestier
- Monsieur EMONT Nicolas, Président de l'ACCA de GRAND CHARMONT
- Messieurs, CHARTON, CUCHEROUSSET, GIRARDOT et SOLTANI, garant de la forêt communale
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BETHONCOURT
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de GRAND CHARMONT

Fait à GRAND-CHARMONT, le 6 mars 2026

Le Maire,

Aurélie DZIERZYNSKI



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou Notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :

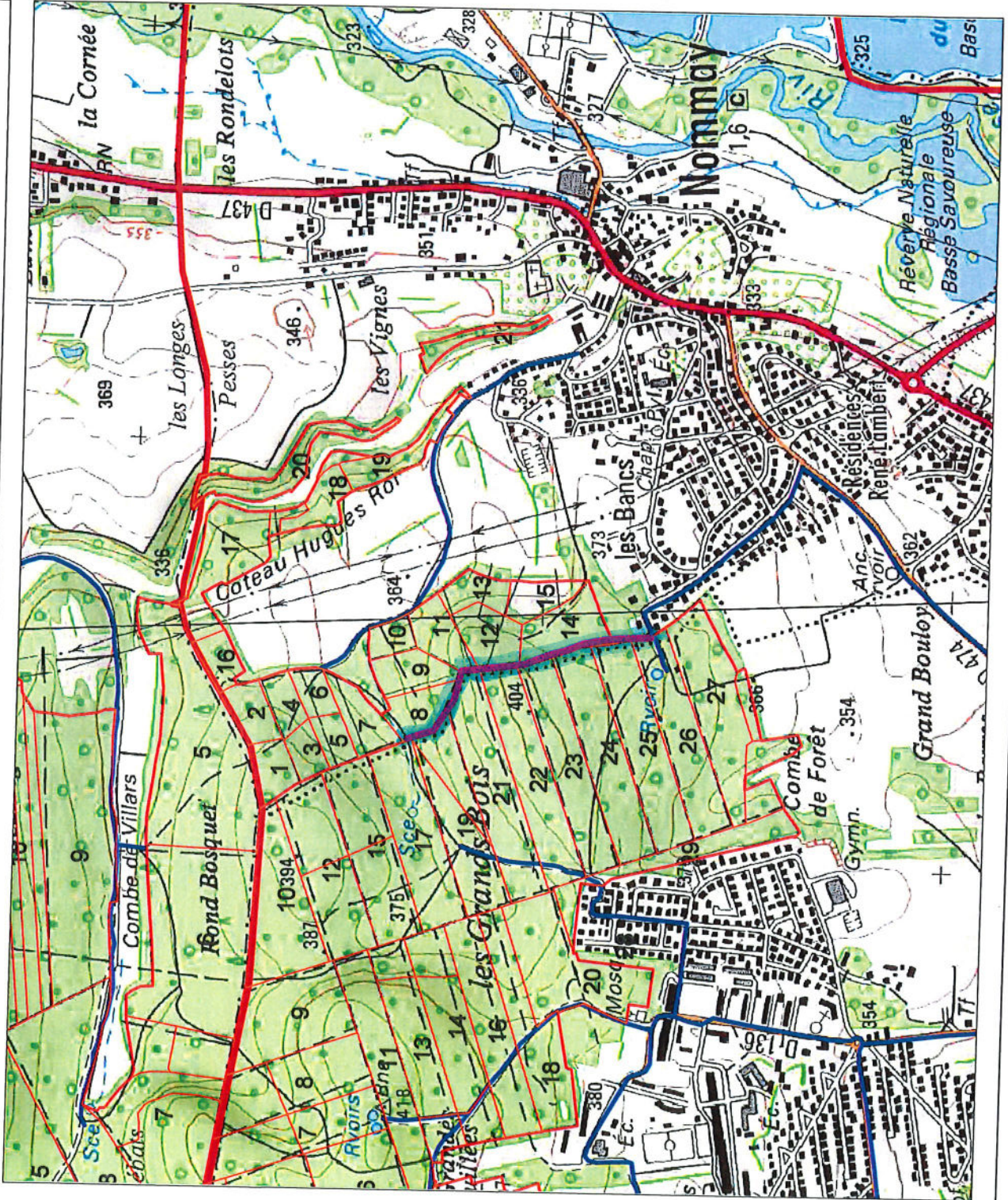
- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Titre

Sous-titre



-  Forêt
-  Parcelle Forestière
-  Triages
-  Unité de Gestion Surface
-  Voies grumiers

Sentier concerné

Commentaires



Echelle : 1 : 14568

Auteur : Dorian BICHET

07/04/2025

© IGN / ONF : Toute reproduction interdite

